

STATUTS de REAPPRENDRE LE PAIN¹

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé, le 20 mars 2021 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Réapprendre le Pain**



Les membres qui la composent sont dénommés « Les Amis du Pain et de la Galette ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Réapprendre le Pain est une association culturelle laïque qui soutient plus particulièrement les activités des écoles publiques.

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits en son sein.

Au travers de ses activités de loisirs, elle s'attache à recréer des dynamiques solidaires, à favoriser la mixité sociale et à nourrir des liens conviviaux et intergénérationnels entre citoyens.

L'association participe à des actions de sensibilisation autour du patrimoine et développe des partenariats avec des établissements scolaires, des institutions, des associations ou des établissements travaillant sur le thème de la Solidarité et du Développement touristique en milieu rural ...

Elle propose des ateliers participatifs, des animations pédagogiques et touristiques autour des savoir-faire, du patrimoine local et plus précisément des anciens fours à pain et des moulins.

Réapprendre le Pain s'emploie aussi à favoriser des rencontres nationales et internationales entre citoyens utilisateurs de fours à pain traditionnels et collectifs.

Réapprendre le Pain n'est pas une structure commerciale, elle n'a pas vocation à concurrencer les boulangeries, les crêperies et tout organisme de formation relevant de ces secteurs d'activités.

Activités envisagées :

- Animations patrimoniales et musicales principalement autour du moulin de Guette es Lièvres et du four à pain communal du Vieux Bourg de Plouguenast-Langast :
 - o Ateliers fabrication du pain, ateliers cuisine d'autrefois, ateliers galettes bretonnes,
 - o Expositions, concerts de musique traditionnelle
- Animations itinérantes à l'aide d'un four à pain mobile.
- Journées dédiées à la fabrication de fagots
- Fouées du solstice d'été
- Accompagnement, conseil et soutien à des projets de construction ou de réhabilitation de fours à pain.
- Restauration et culottage à l'ancienne de vieilles galetières

- Organisation de rencontres et d'échanges au niveau national et international entre utilisateurs de fours à pain communautaires.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Ecole publique de LANGAST 22150

L'adresse de gestion :

ASSOC AMICALE LAIQUE PLOUGUENAST-LANGAST

REAPPRENDRE LE PAIN

Madame Delphine PELE

1, Impasse du champ clos

La Croix rouge

22150 GAUSSON

L'adresse du siège social et l'adresse de gestion pourront être transférées par simple décision du conseil d'administration ;

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques et peut accueillir des personnes morales ; elle comprend des

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services à l'association ou à l'enseignement public. Ils sont choisis par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau et sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée, fixé chaque année à l'Assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui versent annuellement une somme fixée par l'assemblée générale et révisable chaque année par elle, sur proposition du bureau. Ils peuvent participer à toutes les activités proposées par l'association.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité *par lettre recommandée* à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

L'association rappelle que le comportement de chacun de ses bénévoles présents lors des différentes manifestations qu'elle organise se doit d'être exemplaire ;

Nous entendons par motifs graves : un comportement inadapté au sein de l'équipe de bénévoles ou face au public comme la tenue de propos grossiers ou déplacés, un état d'ébriété ou tout autre comportement pouvant porter atteinte à l'image et à la réputation de l'association.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association favorise l'adhésion à des comités de jumelages pour des liens internationaux, en particulier sur le thème du pain et de l'alimentation traditionnelle. En 2021, l'association est adhérente à celui de Loudéac-Büdingen

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration ; elle se conforme alors aux statuts et au règlement intérieur de ceux-ci.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, des Départements, des Intercommunalités et des Communes.
- 3° L'obtention de prix obtenus lors de concours auxquels s'est inscrite l'association.
- 4° Les recettes provenant de produits, de biens vendus ou de prestations fournies par l'association.
- 5° Les ventes au déballage.
- 6° Les dons ou legs

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année en début d'année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La présidente ou le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

La trésorière ou le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, la présidente ou le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou des suffrages exprimés.

En cas d'égalité totale, la voix du président compte double.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Réunion de bureau

Le bureau se réunit autant que de besoin sur convocation du président ou sur la demande d'un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, le quorum étant de $\frac{1}{2} + 1$. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre élu du bureau qui, sans excuse, n'aura assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'a pas 17 ans.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à PLOUGUENAST- LANGAST , le samedi 20 mars 2021.. »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

Delphine PELE, trésorière

Ingrid LAPEYRE, secrétaire

Eugène LE CHEVALIER, vice-président

Jean-Paul MARTINET, président

Dominique GUENEAU, Nicolas COQUET, Alain ROLLAND, Jacques DUVIVIER, Claude BURAH, Claude PINCEMIN membres.

